



Mairie de Gondreville

Arrêté n° 2025-090

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DES ESPACES VERTS

Le Maire de la commune de Gondreville agissant au nom de la commune :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 211-16 et R. 215-2 ;

VU le code pénal et notamment les articles R. 610-5, R. 623-2 et R. 632-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-22 et L. 211-23 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1336-4 à R. 1336-13, R.1337-7 à R. 1337-9 ;

VU le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage ;

VU le règlement sanitaire départemental de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté municipal n° 2025-018 en date du 18 février 2025, portant réglementation de la circulation, de la divagation et de l'errance des chiens ;

VU l'arrêté municipal n° 2025-028 en date du 07 mars 2025, portant interdiction des déjections canines sur le domaine public communal.

CONSIDÉRANT que la fréquentation par le public des parcs, jardins, square et plus généralement des espaces verts de la commune de Gondreville, nécessite l'adoption de mesures d'ordre public visant à préserver la sécurité, la sûreté, le bon ordre, ainsi que la tranquillité publique.

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver le bon état des installations, ouvrages et plantations de la commune.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour et de réunir en un arrêté unique l'ensemble des dispositions réglementant l'accès et l'usage des espaces verts ouverts au public sur la commune de Gondreville.

ARRÊTE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés municipaux n° 2019-076 et n° 2024-072.

Article 2 :

Le présent arrêté s'applique à tous les espaces communaux publics et privés et lieux sur lesquels il existe un élément végétal appartenant à la commune de Gondreville ou en gestion par la commune.

Par la suite, ces espaces sont dénommés « espaces verts ».

Sont ainsi définis comme des espaces verts :

- Les espaces délimités, clos ou non, portant une dénomination, composés de mobilier et pouvant être arborés, fleuris, engazonnés ;
- Les pieds d'immeubles ;
- Les ronds-points ;
- Les accotements des voies de circulation (routière, pédestre ou cycliste) ;
- les pieds d'arbres,
- Les talus, berges, terre-pleins centraux ;
- les espaces sportifs de plein air, hors installations sportives municipales réglementées.

Chapitre II : Usages

Article 3 :

Les espaces verts sont libres d'accès.

A titre dérogatoire et pour garantir la tranquillité publique des riverains les restrictions suivantes sont arrêtées :

- L'accès au City Stade - Avenue des Champs, est interdit entre 12h00 et 14h00, ainsi qu'entre 20h00 et 9h00.
- S'agissant des autres espaces verts ouverts et traversant, les rassemblements y sont interdits entre 22h00 et 8h00.

En cas de circonstances exceptionnelles (météorologiques, dérogations accordées pour des manifestations particulières ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité), l'accès aux espaces verts peut être modifié, interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée. Dans ce cas, la commune communique les informations sur les conduites à tenir par des panneaux d'information temporaires et par des messages sur le site de la commune.

Article 4 :

Afin de ne pas troubler l'ordre public et de respecter le public et le personnel municipal travaillant dans les espaces verts, les usagers doivent conserver une tenue et un comportement décents. Il est interdit de se livrer à des activités ou des attitudes provoquant des troubles, gênes et nuisances sonores.

Conformément au décret relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage et conformément à la réglementation propre à la consommation d'alcool sur la voie publique, sont interdits dans les espaces verts :

- L'introduction et la consommation d'alcool (sauf autorisation).
- Les personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant de l'alcool et/ou des produits illicites.
- Toute vente (sauf autorisation).
- La pratique du camping, du caravanning et du bivouac.
- De fumer.
- L'utilisation de barbecues, planchas, la confection de feux et autres activités susceptibles de provoquer des incendies.

Le public est tenu de s'éloigner des arbres et de ne pas s'abriter sous la végétation en cas d'orage ou de grosse intempérie.

Sauf autorisation délivrée par la commune, il n'est pas autorisé de monter sur les arbres, grilles, balustrades, candélabres et de pénétrer dans les espaces verts ailleurs que par les entrées prévues.

Il est interdit de prélever ou dégrader les végétaux, le sol, les arbres et arbustes, les plates-bandes et massifs fleuris, les plantations, le mobilier, les bâtiments, les monuments, les œuvres d'art et les jeux mis à disposition du public pour son confort et son agrément dans les espaces verts.

Il est interdit d'apposer des affiches et de tracer des inscriptions sur les murs, les installations et les équipements.

Le prélèvement d'animaux, de bois, de terre, de compost et tout ou partie de végétaux hors ceux prévus à cet effet par la commune n'est pas admis. L'abandon et l'introduction d'animaux ou de végétaux dans les espaces verts ainsi que dans les pièces d'eau ne sont pas autorisés.

Article 5 :

Seuls les véhicules de service appartenant à la commune, les véhicules des forces de l'ordre et de sécurité, les fauteuils roulants motorisés et les véhicules munis d'une autorisation délivrée par la commune sont autorisés à pénétrer dans les espaces verts. Cette autorisation doit être visible de l'extérieur du véhicule. La présence et la circulation des autres véhicules à moteur (thermique ou électrique) sont interdites.

En cas de dégradation des espaces, une remise en état sera demandée.

Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière par les services compétents.

Article 6 :

La circulation des cyclistes, individuellement ou en groupe, en dehors des pistes cyclables, est tolérée dans les allées. Dans ce cas, les personnes doivent rouler au pas, la priorité restant aux piétons. Les exercices d'entraînement à toute forme de compétition cycliste sont interdits.

Les vélos d'enfants munis ou non de stabilisateurs sont autorisés sur les allées et sur les aires minérales sous la surveillance d'un adulte et dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la sécurité du public.

Les patins et planches à roulettes, trottinettes, rollers sont autorisés uniquement sur les espaces en béton ou goudronnés.

Article 7

Sauf autorisation délivrée par la commune, il est interdit d'établir ou d'organiser des activités ou jeux dangereux ou bruyants pouvant nuire à la sécurité du public, à sa tranquillité, risquant de détériorer la propriété communale ou de nuire à des animaux sauvages comme domestiques.

Aires de jeux

Les équipements de jeux sont réservés exclusivement aux enfants dont les tranches d'âges sont indiquées par un panneau disposé sur l'aire de jeu ou sur le jeu. Les aires de jeux ne doivent être utilisées par les enfants que sous la surveillance et l'entière responsabilité des parents ou personnes en ayant la charge, lesquels sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge.

Il appartient à ces derniers de vérifier sur les panneaux installés sur les aires de jeux, conformément à la législation en vigueur, que la tranche d'âge des enfants à qui sont destinés ces jeux est bien respectée.

Les jeux ne doivent en aucun cas être utilisés pour un autre usage que celui auquel ils sont destinés.

Les aires de jeux répondent aux normes de sécurité et sont régulièrement inspectées et entretenues. Leur accès est déconseillé en période de gel, de neige ou de fortes chaleurs.

Il est interdit de fumer dans les aires de jeux.

Les utilisateurs sont invités à signaler à la collectivité les dysfonctionnements ou défauts d'entretien constatés sur les équipements, à partir des coordonnées figurant sur les panneaux d'information.

Pour des raisons d'hygiène, l'accès aux aires de jeux est interdit aux animaux. Un panneau réglementaire rappelle cette interdiction sur place.

Activités sportives

L'exercice d'activités collectives et les jeux de ballons sont acceptés dans les zones réservées à cet effet, sous réserve de ne pas s'approprier abusivement une partie de l'espace vert ni de dégrader les lieux. Ces activités ludiques, et non à caractère sportif, ne doivent pas porter atteinte à la sécurité du public ni à sa tranquillité.

Cette tolérance s'applique dans les zones éloignées des plantations fragiles.

Afin de ne pas endommager les pelouses, l'usage de chaussures à crampons n'est pas autorisé.

Les jeux de boules sont autorisés sur les emplacements prévus à cet effet et sont ouverts à tous.

Autres activités

Il est autorisé de marcher et de s'asseoir sur les pelouses. Toutefois, la commune se réserve le droit de fermer provisoirement une pelouse pour réfection ou travaux de quelque nature que ce soit. Les pelouses clôturées de façon permanente ou temporaire sont interdites au public.

et aux animaux. Par ailleurs, il est demandé de ne pas circuler sur les pelouses humides afin de préserver leur bon état.

Le pique-nique est autorisé aux emplacements prévus à cet effet, sous réserve que les déchets soient ramassés et déposés dans les corbeilles et qu'aucun mobilier ne soit installé par les usagers.

Article 8

Les dispositifs d'éducation « dehors » (scolaire et périscolaire) sont autorisés dans les parcs et jardins de la commune sous réserve de la validation des services de la Mairie.

Article 9

L'exercice de toute activité commerciale, industrielle, artisanale et sportive, l'organisation d'une manifestation ou d'un spectacle ne pourront avoir lieu sans autorisation préalable et écrite de la commune. Cette autorisation devra être présentée en cas de demande d'un agent municipal.

Les organisateurs de ces manifestations sont tenus de faire respecter le règlement des espaces verts.

Les jardins sont des sites fragiles qu'il convient de protéger et de respecter. Aussi, les animations ne peuvent y être autorisées qu'en nombre limité, dans le respect de certaines conditions et selon une périodicité permettant de préserver la faune et la flore, protéger la biodiversité, assurer la tranquillité des usagers et respecter le travail quotidien des agents.

Certaines autorisations d'occupation temporaire pourront faire l'objet de prescriptions particulières qui précisent, complètent ou dérogent aux dispositions du présent règlement en fonction de la nature de l'événement.

Article 10

La publicité par panneaux ou affiches temporaires ou permanentes, la distribution d'affichettes ou de tracts, l'information publicitaire par appareils sonores sont interdites dans l'ensemble des parcs et jardins.

Il est formellement interdit d'utiliser les arbres comme supports d'affichage et d'y planter tout type de fixation.

Chapitre III : Environnement

Article 11

Animaux de compagnie

D'une manière générale et à condition qu'ils soient tenus en laisse ou en longe (d'une longueur maximum de 2.5 mètres), l'accès aux espaces verts est interdit pour les chiens en dehors des voies de circulation, à l'exclusion des espaces suivants (en accès libre) :

- Bords de Moselle
- Merlon
- Pentin

Pour la réglementation de l'errance et de la divagation sur le territoire communal, il est fait application des prescriptions de l'arrêté municipal n° 2025-018.

Les chiens doivent rester sous le contrôle permanent de leurs gardien(ne)s, qui sont entièrement responsables de leur comportement.

Les lieux suivants sont interdits d'accès aux chiens : les aires de jeux pour enfants, les espaces verts dont la signalétique d'entrée mentionne spécifiquement l'interdiction.

Les chiens de deuxième catégorie sont tolérés, à condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure possédant l'attestation d'aptitude à la détention du chien. Le port de la muselière est également obligatoire pour les chiens pouvant avoir un comportement agressif vis-à-vis des personnes ou d'autres animaux.

Les chiens de première catégorie, même tenus en laisse et muselés, ne sont pas autorisés à pénétrer dans les espaces verts.

Animaux liminaires et sauvages

Il est interdit de :

- jeter ou de déposer en tous lieux publics, jardins, parcs, bois, promenades, cimetières, bassins, etc., des graines, du pain ou toute nourriture susceptible d'y attirer les animaux sauvages et liminaires,
- relâcher des animaux qu'ils soient domestiqués ou non,
- capturer des animaux sauvages,
- installer ou aménager des abris pour les animaux et des ruches dans les espaces verts sauf dans le cadre d'une convention avec la commune.

Article 12

Sauf autorisation délivrée par la commune, il est interdit de :

- Prélever, des graines, des plantes et d'arracher ou de couper mousses, lichens et toutes autres plantes, y compris les fleurs ;
- Grimper aux arbres, casser ou scier les branches d'arbres, d'arbustes ou de lianes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité.
- Utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la flore.

Article 13

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à des opérations ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols.

Le public est tenu de respecter la propreté des lieux. Tous les détritiques doivent être évacués ou déposés dans les poubelles, containers et corbeilles prévus à cet effet.

Il est formellement interdit dans les espaces verts de :

- Jeter au sol et dans les évacuations des déchets d'origine alimentaire, l'huile de friture ou de vidange et tout autre produit susceptible de porter atteinte à l'environnement ou à l'hygiène des lieux.
- Déposer au sol tout autre type de déchet, même au pied d'une corbeille jugée pleine.

- Déposer dans les corbeilles des déchets ménagers, des encombrants et des déchets d'activité.
- Nettoyer des objets de quelque nature que ce soit.
- Cracher, vomir, uriner ou déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Article 14

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, la baignade des personnes et de tout animal domestique est interdite dans les pièces d'eau agrémentant les espaces verts (fontaines, etc...).

La baignade est également prohibée sur le reste du territoire de la commune, à savoir le long des berges du canal et de la Moselle ainsi que dans l'étang communal.

Il n'est pas autorisé de s'aventurer sur la glace formée au-dessus de toute pièce d'eau.

Les points d'eau sont réservés à l'agrément du public. Il est strictement interdit de les polluer en y jetant ou en lavant linges, tapis, objets et matériels de toutes sortes.

S'agissant des activités de pêches, elles sont réglementées par la Fédération de Pêche. Celles-ci sont autorisées le long des berges du canal et de la Moselle, ainsi que sur l'étang communal, sous couvert pour les intéressés de détenir une carte de pêche.

Article 15

Il est interdit de nuire à la paisible jouissance des usagers des parcs.

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé humaine, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

L'utilisation d'appareils et instruments bruyants de toute nature, exception faite pour ceux utilisés dans le cadre de fonctionnement de service, est prohibée. De même, tirer des feux d'artifice ou faire exploser des pétards sont interdits.

De plus, l'usage des baffles est interdit dans les espaces verts, sauf pour les manifestations autorisées par la commune.

Chapitre IV : Exécution

Article 16

Toutes infractions au présent arrêté est passible de sanctions pénales.

La commune de Gondreville se réserve le droit d'exiger le remboursement des préjudices subis sur la base de l'estimation qui sera faite par ses services ou le prestataire sollicité à cet effet.

Article 17

Article 17

Il pourra être exceptionnellement et temporairement dérogé au présent arrêté municipal pour répondre par voie d'arrêté temporaire à des circonstances particulières propres à certains espaces verts.

Article 18

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, de la ville de GONDREVILLE, les agents assermentés de la gendarmerie nationale territorialement compétente, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 19

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de GONDREVILLE.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également être déféré, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date de réception dudit recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi dans les deux mois suivant ce rejet implicite.

Article 20

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le préfet de Meurthe et Moselle
- Monsieur le Sous-Préfet de Meurthe-et-Moselle
- Monsieur le Commandant de Brigade de la gendarmerie nationale de Toul
- Monsieur le Directeur général des services de la ville de Gondreville
- Monsieur le Responsable des services techniques de la ville de Gondreville

Fait le 06 août 2025.

Raphaël ARNOULD,



Maire de GONDREVILLE.

